



Mairie de LANDRAIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°03-2025 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de LANDRAIS ;

Vu les articles L. 1311-1, L. 1322-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-6 à R. 1336-10 et R. 1337-10-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2542-4 à 10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-13, R. 623-2 et R. 610-5 du Code pénal ;

Vu les articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et aux agents de l'État et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage (NOR : ENVP9650041C) ;

Arrête :

Article premier

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou en raison d'un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Bruits de voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles

Article 2

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition sont interdits de jour comme de nuit, quelle que soit leur provenance. Il peut s'agir :

- de réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des opérations de courte durée nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé sur une voie de circulation ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- de l'utilisation de pétards et de feux d'artifice.

Article 3

Les dérogations individuelles ou collectives à l'interdiction posée dans l'article 2 pourront être accordées par le Maire à l'occasion des manifestations culturelles ou sportives, des fêtes ou des réjouissances.

Le 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les fêtes votives célébrées dans la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 5

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs cris ou leurs aboiements deviennent une gêne pour le voisinage.

Article 6

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués à l'aide d'outils ou d'appareils causant une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, par exemple, ne peuvent être effectués que :

- les jours de la semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 7

L'isolation phonique et acoustique de l'ensemble des bâtiments et de leurs équipements doit être constamment maintenue en bon état afin qu'aucune gêne n'apparaisse dans le temps. Ils doivent être remplacés dès que cela s'avère nécessaire. Les travaux ou les aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer de manière trop importante les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 8

Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées dès que le bruit causé porte atteinte à la tranquillité du voisinage sous l'effet d'une seule des caractéristiques suivantes : sa durée, sa répétition ou son intensité. Les sanctions seront applicables sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure acoustique préalable. Le fait de faciliter, de participer sciemment à la préparation ou à la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Bruits de voisinage résultant d'activités professionnelles, culturelles, sportives et de loisirs

Article 9

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire d'effectuer les travaux considérés en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments ou des exploitations ne gêne le voisinage.

Article 10

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures permettant d'éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et troublent ainsi la tranquillité du voisinage. Les cris ou les tapages nocturnes à la sortie des spectacles, des bals ou des réunions, notamment, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables des manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront faire l'objet d'une demande de dérogation prévue à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes les précautions permettant d'éviter que le voisinage soit gêné par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 11

Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique (décret n° 2006-1099 du 31 août 2006) et si la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté les conditions d'exercice de son activité fixées par les autorités compétentes.

Dispositions communes

Article 12

La secrétaire générale de mairie, le lieutenant de la brigade de gendarmerie de Surgères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de Charente-Maritime ;
- Mme la lieutenant de la brigade de gendarmerie de Surgères.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 14

Le tribunal administratif de Poitiers est compétent pour connaître l'ensemble des recours intentés contre une sanction prise en application du présent arrêté dans les deux mois suivant la notification de cette sanction.

Fait à LANDRAIS, le 19 août 2025

Le Maire, Christelle GRASSO



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211702030 -- 2025 08A S -- 2025 AOUT 01 ----- AR
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 20 / 08 / 2025